

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 362/2016 - COURSE CYCLISTE SOUVENIR DAVID ROUALDES - GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE - AVIVA

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le Code de la route en son article R.411-8°,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité et à la demande présentée par le "Guidon Decazevillois" pour l'organisation d'une course cycliste « Souvenir David ROUALDES » - « Grand prix cycliste de la Municipalité » le dimanche 10 Juillet 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire de l'association « Guidon Decazevillois », est autorisé à organiser, le dimanche 10 juillet 2016, dans l'agglomération de Decazeville quatre courses cyclistes de 12h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : Circuit emprunté par les coureurs :

Départ : **Avenue Cabrol** vers place Wilson, rue Jean-Moulin, rue Maruéjols, rue Gambetta, rue Cayrade, avenue Maréchal-Foch, place Cabrol, avenue du 10 Août, zone industrielle du centre, place du 10 août, avenue Cabrol.

Arrivée : **Avenue Cabrol**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course sur la totalité du circuit emprunté **sauf** rue **Jean Moulin** et le haut de la rue **Maruéjols** où la circulation sera interdite à tout véhicule sauf ceux des organisateurs portion de voie où les cyclistes circuleront en sens interdit.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule devant la salle Yves Roques place Cabrol.

ARTICLE 5 : La signalisation routière réglementaire devra être mise en place et maintenue par les organisateurs de la course cycliste (stationnement interdit – barrière au carrefour – sens interdit – déviation – attention course cycliste – ralentir...) et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 6 : Des barrières devront être installées au point de départ et d'arrivée de la course, en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 7 : Des signaleurs munis de brassard marqué « course » seront mis en place à chaque carrefour.

ARTICLE 8 : Les Services Technique Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 30 juin 2016

Le Maire,
François MARTY,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

